

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-53 du 30 juin 1966 Portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les établissements de jeux de hasard quelle que soit leur dénomination, autorisés par décret titre essentiellement révocable, pourront ouvrir au public dans la même enceinte, des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait de l'autorisation ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Art. 2 – Les décrets d'autorisation déterminera notamment la nature des jeux de hasard, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture complétée par la loi 75-59.

Art. 3 – Tout établissement de jeux, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables.

Le directeur et les membres du comité de direction sont agréés par le décret d'autorisation.

Art. 4 – Il sera institué par décret une commission chargée d'examiner pour avis les demandes d'autorisation, de renouvellement et de modification d'autorisation des jeux.

Art. 5 – Le directeur responsable et les membres du comité de direction des établissements de jeux sont dans l'obligation :

- De faire toute communications règlementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle ;
- De tenir, outre la comptabilité commerciale de l'établissement, une comptabilité spéciale des jeux conforme à la réglementation ;
- De conserver à tout moment au siège de l'établissement la totalité des documents à la disposition des agents de contrôle.

Ils doivent, en outre, acquitter les frais de contrôle selon les tarifs et dans les conditions fixés par décret.

Art. 6 – Le personnel employé à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doit avoir aucune part ni intérêt dans le produit des jeux.

Il ne peut lui être alloué pour quelque cause que ce soit, aucune remise sur le produit des jeux.

Il lui est interdit de participer aux jeux, soit directement, soit par personne interposée.

Il lui est interdit, en outre, de consentir des prêts d'argent aux joueurs.

Art. 7 – Il est interdit à toute personne ayant des intérêts dans l'établissement de jeux mais ne faisant pas partie de comité de direction responsable, ainsi qu'aux autres employés de l'établissement effectués à un autre service que celui des jeux, d'accomplir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune des fonctions incombant aux membres du comité de direction ou du personnel des salles de jeux ou d'exercer une autorité quelconque sur les employés des salles de jeux.

Art. 8 – L'Etat exerce un prélèvement fiscal progressif sur le produit brut des jeux constitué :

- Aux jeux de cercle, par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction ;
- A la boule, à la roulière et au trente et quarante par la différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale des avances complémentaires, éventuelles et, d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie ; dans le cas où la différence serait négative, la perte constatée viendrait en déduction du produit des jours suivants.

Art. 9 – Les sommes soumises au prélèvement progressif sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de toute taxe municipale.

Art. 10 – Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle donne lieu au détachement de tickets d'égale somme, extraits séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé de l'établissement qui, en même temps, en proclame le montant à haute voix.

Art. 11 – Le tarif de prélèvement progressif s'établit comme suit, par tranches de produit brut annuel :

- Moins de 1.000.000 de francs.....	20 %
- De 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs.....	30 %
- De 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.....	40 %
- Plus de 10.000.000 de francs.....	60 %

Art. 12 – Le redevable sera tenu de procéder chaque fin de mois au versement d'un acompte au moins égal à 30 % du produit brut mensuel. Il sera procédé à la liquidation définitive et au recouvrement du prélèvement progressif en fin d'année compte tenu des acomptes versés.

Les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent dès leur entrée dans la cagnotte la propriété de l'Etat.

Art. 13 – Sera puni des peines prévues à l'article 388 du Code pénal quiconque :

- Aura exercé les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction sans y avoir été agréé par décret ;
- Ou aura tenu un établissement de jeux de hasard en violation de l'une des dispositions du décret d'autorisation ;
- Ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou une partie du produit des jeux servant de base au prélèvement prévu par la loi.

Art. 14 – Les infractions à la présente loi, autres que celles visées à l'article 15 ci-dessus, seront punies d'un emprisonnement de deux mois au plus et d'une amende de 200.000 francs au plus.

Art. 15 – Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

LOI n° 75-59 du 2 juin 1975

Modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 9 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* (1^{er} alinéa). – L'autorisation précitée ne pourra être délivrée qu'à un seul établissement de jeux par Région administrative. Toutefois à titre exceptionnel et sur proposition du Premier Ministre, des autorisations supplémentaires pourront être délivrées dans la Région du Cap-Vert ».

« *Article 9.* – L'accès des salles de jeux et des locaux réservés aux appareils dits « machines à sous » est interdit aux Sénégalais.

« L'accès des salles de jeux peut être interdit à certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur âge ou de leurs fonctions. Il est subordonné à la délivrance d'une carte d'admission passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

- 100 francs si la carte est valable pour une journée ;
- 500 francs si la carte est valable pour une personne ;
- 1.000 francs si la carte est valable pour un mois ;
- 5.000 francs si la carte est valable pour une année ».

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes de timbre mobiles ».

Art. 2. – L'article 3 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du décret-loi du 31 août 1937, le décret d'autorisation pourra permettre l'exploitation d'appareils dits « machines à sous », dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer aux joueurs l'espérance d'un gain ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Par la Président de la République

Le Premier Ministre
Abdou DIOUF

DECRET n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que le taux et les modalités de remboursement par ces établissements de frais de contrôle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ces articles 37 et 65 ;
Vu la loi n° 66-53 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des jeux de hasard ;
Vu le décret n° 37458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-53 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des jeux de hasard ;

La Cour suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – Les agents de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard sont des membres des forces de police ayant au moins le grade de commissaire et des fonctionnaires du trésor ayant au moins le grade d'inspecteur, désignés par leur chef de service respectif, ainsi que des fonctionnaires visés au 3^{ème} alinéa de l'article 81 du décret n° 67-390 du 13 avril 1967.

Art. 2. – Le taux horaire de l'indemnité de travaux supplémentaires est fixé par agent à 850 francs forfaitairement de nuit comme de jour.

Art. 3. – Cette indemnité est considérée comme représentative de frais à raison du tiers de son montant. Les frais de déplacement, de nourriture de l'habillement sont à la charge des agents de surveillance et de contrôle et ne peuvent donner lieu à aucun autre versement de la part de l'Etat.

Art. 4. – La liquidation des indemnités dues est faite mensuellement par le chef de service des agents de contrôle et de surveillance et fait l'objet d'un mandatement individuel au profit des intéressés.

La liquidation ne peut intervenir qu'après vérification des heures effectivement passées dans l'établissement, telles qu'elles résultent du registre spécial d'observation mentionnées à l'article 85 du décret n° 67-390 du 13 avril 1967 précité.

Art. 5. – L'établissement de jeux rembourse à l'Etat, mensuellement, 50 % des frais de contrôle résultant de la liquidation visée à l'article précédent, au vu d'un ordre de recette émis par l'ordinateur du budget général.

Art. 6. – Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-63 en date du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard.

Article premier. – Il est institué une commission spéciale chargés d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux.

Art. 2. – Cette commission comprend :

- un magistrat de la Cour suprême ;
- un inspecteur général d'Etat, représentant la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- un député représentant l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Mairie de Dakar.

Art. 3. – Cette commission est présidée par le représentant de la Cour suprême ; le secrétaire de séance étant assurée par le Ministre de l'Intérieur.

Art.4. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret.